

## N'attendez pas pour connaître vos droits et vos représentants

Systeme de santé

Droits et accueil des usagers

jeudi 9 avril 2015

5<sup>ème</sup> édition



### Les règles d'accessibilité aux informations de santé à caractère personnel

**Que ce soit lors d'une consultation en ville ou, au sein d'un établissement de santé, en consultation externe, au service des urgences, dans le cadre d'une hospitalisation, le professionnel de santé qui vous a pris(e) en charge a recueilli et formalisé des informations concernant votre santé. Ces informations sont rassemblées dans votre « dossier médical ». Il vous est possible d'en demander communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans votre prise en charge. <sup>(1)</sup>**

#### I. Quelles formalités dois-je remplir pour obtenir communication du dossier médical ?

##### 1. Vous devez faire votre demande :

- > auprès du professionnel de santé qui détient votre dossier, si vous avez été pris(e) en charge en dehors d'un établissement de santé ;
- > auprès de la direction de l'établissement, si vous avez été pris(e) en charge au sein d'un établissement et même si l'établissement a confié votre dossier médical à un hébergeur. La direction se chargera, avec le médecin responsable de votre prise en charge, de vous faire parvenir la copie des éléments qui composent votre dossier médical. Nous vous conseillons de faire votre demande par écrit. Le plus souvent, l'établissement vous proposera un formulaire qui vous permettra de faire une demande précise et complète afin de mieux vous satisfaire.

##### 2. Vous pouvez formuler votre demande sur papier libre. Dans ce cas, pensez :

- > à préciser si vous souhaitez tout ou partie du dossier. Vous pouvez demander l'intégralité du dossier ou simplement une partie (compte rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire...). Dans la mesure où la communication de la copie des éléments du dossier est payante (cf. *infra* V), nous vous conseillons de limiter votre demande à la communication des seules pièces utiles.
- > à accompagner votre demande de documents justifiant votre identité et votre qualité. Si vous demandez un dossier dont les informations vous concernent, la photocopie recto verso d'une pièce d'identité suffit. Si vous demandez un dossier dont les informations ne vous concernent pas, vous devez en outre fournir les documents attestant votre qualité (cf. *infra* II.4.).
- > à préciser si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé ou soit adressé à un médecin. Le dossier peut vous être communiqué directement, mais vous pouvez également préférer qu'il soit communiqué à un médecin de votre choix. Vous devez alors en indiquer les coordonnées.

(1) Si vous bénéficiez de la protection d'un tuteur, vous pouvez, en fonction des termes du jugement de tutelle ou de la délibération du conseil de famille, soit accéder directement aux informations de santé vous concernant, soit y accéder avec l'assistance de votre tuteur. Dans certains cas, l'accès à ces informations peut être limité à votre tuteur.